

Lutte contre les violences éducatives ordinaires : réformer le Code civil pour influencer le juge pénal ?

Aurélia Fautré-Robin, maître de conférences à l'Université Clermont Auvergne, Centre Michel de l'Hospital EA 4232

Evan Raschel, professeur à l'Université Clermont Auvergne, directeur adjoint du Centre Michel de l'Hospital EA 4232

Le Parlement s'apprête à adopter une proposition de loi « *visant à lutter contre toutes les violences éducatives ordinaires* ». A cette appellation, doublement oxymorique (une violence peut-elle être éducative ? peut-elle être ordinaire ?) est parfois préférée celle de loi « anti-fessée » : il faut sans doute y voir un argument d'opposition implicite visant à minimiser la gravité du comportement.

L'idée affichée par les promoteurs du texte est de lutter contre une jurisprudence pénale qui continuerait à appliquer un très contesté « droit de correction » en tolérant certaines violences légères. Mais s'il existe assurément différents degrés dans la violence, la flexibilité induite par la notion de légèreté rend complexe l'identification de la frontière entre ce qui est admis et ce qui ne serait l'être. Sauf à édicter un manuel des châtiments corporels tolérés à remettre avec le livret de famille ou le carnet de santé de l'enfant, il faut convenir que cette jurisprudence place les parents en situation de difficulté quant à la mise en œuvre de leurs prérogatives parentales, au risque de les faire glisser vers des violences condamnables.

Au-delà de cette imprévisibilité, la lutte contre toute violence éducative paraît intégrer les préoccupations des pouvoirs publics, soucieux par ailleurs de conformer notre droit positif aux exigences européennes et internationales, qui excluent expressément toute violence (V. not., le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, 4 mars 2015, n° 92/2013, Assoc. pour la protection des enfants (APPROACH) c/ France). A cette fin, le législateur avait déjà tenté d'intervenir, mais sa démarche fut censurée par le Conseil constitutionnel le 26 janvier 2017 au motif qu'elle constituait un « cavalier législatif » au regard de la loi « égalité et citoyenneté ».

Mais s'il convient d'agir, comment ? Le droit de correction entraîne des dommages superficiels (au-delà, il ne serait nullement accepté), qui correspondraient en droit pénal à des « *violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail* ». Or dans ce cas, « *Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque (...) est commise : a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ; (...)* » (CP, art. 222-13). Les violences sur mineur commises par les parents sont considérablement aggravées, puisqu'il s'agirait sinon d'une simple contravention. Et les violences sont réprimées quelle que soit leur nature, même psychologique (CP, art. 222-14-3). Aucune règle spéciale n'est par ailleurs consacrée aux violences éducatives ordinaires, qui font donc (théoriquement) l'objet d'une répression sévère. Ce qui est certain, c'est qu'aucune modification du Code pénal n'est utile. C'est la jurisprudence qu'il conviendrait d'infléchir.

Pour ce faire, et parce qu'elle serait fondée sur l'autorité parentale, c'est le droit civil qui est mobilisé. La proposition de loi vise (uniquement) à insérer un nouvel alinéa à l'article 371-1 du Code civil qui disposerait que « *L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* ». Le procédé est-il pertinent et nécessaire, au regard de l'état actuel des droits civil et pénal ?

Sous l'angle civiliste, tout concorde déjà vers une condamnation nette des violences éducatives. Ainsi des articles 16 et suivants du Code civil qui interdisent toute atteinte à la dignité humaine, garantissent le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, posent le respect dû au corps humain et plus clairement encore consacrent un droit à l'intégrité physique. Plus directement son article 371-1 rappelle non seulement que les parents protègent l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, mais aussi qu'ils assurent son éducation « *dans le respect dû à sa personne* ». Au demeurant, ce même article affirme que l'autorité parentale a pour unique finalité l'intérêt de l'enfant, et si, pour certains, il ne va pas de soi que les violences éducatives ne servent pas cet intérêt, en tout état de cause, pareilles violences ne respectent pas – et de moins en moins – l'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré par les dispositions à valeur supra législative (CIDE art. 19 et prise de position de son Comité des droits de l'enfant ; mobilisation des institutions de l'Union européenne ou encore jurisprudence de la Conv. EDH : v. C. Brunetti-Pons, *RJPF*, n°7-8, juill. 2015 ; M. Herzog-Evans, *AJ fam.*, 2005, p. 212).

Comment un tel droit civil, qui plus est de plus en plus pédocentrique, pourrait-il encore – si tant est qu'il l'ait jamais fait – contenir en germe un droit de correction ? Bien au contraire, la juxtaposition de ces données devrait raisonnablement persuader de sa stricte prohibition.

Mais il importe que ce sentiment ne soit plus réservé aux juristes avertis, et que plus aucun doute ne soit désormais permis. A ce titre au moins, la proposition de loi mérite d'aboutir. Intrinsèquement structurant, le principe ainsi posé pourrait en outre aisément trouver un écho dans les décisions du juge aux affaires familiales amené par exemple à trancher un conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale (CC, art. 373-2-11, lequel pourrait d'ailleurs être complété en ce sens) ou à fixer la résidence de l'enfant. Dès lors, au-delà de la force des principes le futur texte n'est pas voué à être dépourvu de valeur normative.

Vraisemblablement tous les parents ne seront pas sensibles à cette restriction, tout comme il est douteux que, par exemple, ces derniers associent toujours l'enfant aux décisions qui le concernent. Le droit ne saurait pour autant rester inerte. Si le succès de cette prohibition repose avant tout sur une évolution des mentalités et des comportements, encore doit-il l'encourager.

Mais la portée du texte, s'il était consacré, ira-t-elle jusqu'au droit pénal, incitant les juges à revoir leur prétendue tolérance ? A cet égard, la proposition telle qu'elle est formulée n'est pas pleinement convaincante.

Ce qui surprend le plus, c'est le manque d'ambition d'un législateur qui, tout en prétendant « *lutter contre toutes les violences éducatives ordinaires* », ne s'apprête finalement à modifier que l'autorité parentale, partant, ne s'intéresse qu'à celles commises par les parents sur leurs enfants, quand un contentieux au moins aussi important existe au-delà, spécialement concernant le « *pouvoir disciplinaire dont disposent les enseignants* » sur leurs élèves (Cass. Crim., 7 nov. 2017, n° 16-84329).

Ce choix pose deux questions.

D'abord, existe-t-il réellement une jurisprudence cohérente et substantielle sur le droit de correction des seuls parents, qui justifierait une loi spécifique ?

Certes, la Cour de cassation semble autoriser des « *violences légères* » mais est extrêmement restrictive à leur égard. Par principe, toute violence semble condamnée, « *même en l'absence d'une incapacité de travail* » (Cass. crim., 3 mai 1984, n° 84-90397 : *Bull. crim.* n° 154) ; même, encore, si elle

est uniquement psychologique ; même, enfin, si l'autre parent y a consenti (*Cass. crim.*, 21 février 1990, *inédit*, pour la gifle d'un enfant de six ans avant de lui plonger la tête dans les toilettes et de tirer la chasse d'eau). Il est rarissime que, par exception, une violence soit jugée suffisamment légère (V. toutefois : CA Angers, 25 mars 2004, *Droit pénal* 2004, comm. 158, pour la relaxe d'un père qui avait forcé physiquement ses enfants à le suivre lors de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement).

En réalité, l'expression même de droit de correction ne semble pas avoir été employée par la jurisprudence ces derniers temps, laquelle, de fond comme de cassation, ne répond souvent même pas à l'argument, s'il est invoqué par une partie.

Ensuite, à supposer même que le droit de correction demeure d'actualité, la modification proposée de l'art. 371-1 du Code civil est-elle de nature à influencer véritablement les juges correctionnels ? Remarquons que si l'idée que le droit de correction se fonde sur l'autorité parentale est parfois avancée en doctrine (R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Droit pénal général*, Cujas, 7^{ème} éd., 1997, n° 472), la jurisprudence ne semble pas (ou plus) emprunter un tel raisonnement (V. toutefois : CA Angers, 23 mars 2006 : *JurisData* n° 2006-302546), pas plus qu'elle n'essaie de rattacher formellement ce droit de correction à une supposée coutume (qui n'a de toute façon aucune vertu justificative en matière pénale). En tout état de cause, les juges pénaux seraient-ils tenus de donner un quelconque effet à une disposition du Code civil relative à l'autorité parentale ?

C'est un pari que fait le législateur avec cette proposition, essentiellement symbolique à l'égard de la matière pénale, en espérant convaincre les juges de renoncer définitivement au droit de correction. S'illustrent ici les limites de sa démarche, aussi pertinente que puisse par ailleurs être l'insertion de ce nouvel alinéa à l'article 371-1 du Code civil.